

2. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'informer l'Assemblée générale à sa dix-septième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

*1152ème séance plénière,
12 octobre 1962.*

1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962 dans laquelle l'Assemblée générale affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Confirmant les droits imprescriptibles du peuple de la Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Ayant adopté la résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Notant avec un vif regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la requête qui lui est faite dans la résolution 1747 (XVI) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV),

1. *Réaffirme* sa résolution 1747 (XVI);

2. *Considère* que la tentative pour imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et pour organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggraverait la situation explosive qui existe dans ce territoire;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII);

b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et incondi-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

nelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

4. *Prie* le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²;

5. *Décide* de maintenir le point intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

*1163ème séance plénière,
31 octobre 1962.*

1804 (XVII). Pétitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 sur la question du Sud-Ouest africain³,

Ayant habilité, par le paragraphe 3 de sa résolution 1702 (XVI) en date du 19 décembre 1961, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à examiner des pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session⁴ et sur le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial relatif à leur visite en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain⁵, ainsi que sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain que l'Assemblée a adoptées lors de sa dix-septième session.

*1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.*

1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question du Sud-Ouest africain, en particulier sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain⁶ et du chapitre IX

² Voir la note relative au point 56, p. 46.

³ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 12 (A/5212), et document A/5212/Add.1 et 2.

⁵ Ibid., Supplément No 12 (A/5212), 2ème partie.